

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 252 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEGA TECH CONTRE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°2011-128/MAHRH/SG/DMP, POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU SP/PAGIRE LOT 1.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 26 mai 2011 de l'entreprise MEGA TECH contre l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise MEGA TECH, Souleymane OUEDRAOGO ;
- Au titre du MAHRH, Abdoulaye SARAMBE;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'appel d'offres n°2011-128\_/MAHRH/SG/DMP, pour l'acquisition de matériel roulant au profit du SP/PAGIRE, a été publié dans le quotidien n°482 du lundi 9 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 16 mai 2011 ;

L'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 26 mai 2011 ;  
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte n'est pas recevable ;

## DECIDE:

**-Déclare irrecevable la requête de l'entreprise MEGA TECH ;**

**-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

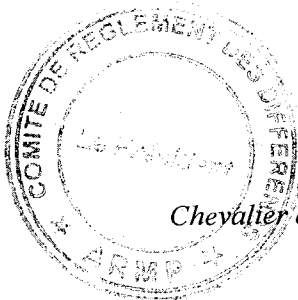
**-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*